



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Vieillevigne (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°008632/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vieillevigne, déposée par Monsieur Denis CAILLE et considérée complète le 05/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 et 39a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ; « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui consiste à créer :
 - des ombrières d'élevage de type volière sur un terrain d'une surface de 27 880 m² actuellement utilisé comme parcours de plein air pour des volailles ; les ombrières se divisent en deux îlots d'une emprise au sol respective de 7 016 m² et 5 322 m² ;
 - la hauteur au faîtage des ombrières est de 6,44m pour une hauteur à l'égout de 3,2m et il est prévu un espacement de 8 m entre les rangées de tables ; la technique des pieux forés béton est envisagée pour fixer les structures ; des filets périmétriques seront tendus entre les panneaux pour créer un espace clos ;
 - un poste de livraison et de transformation d'une emprise au sol de 27 m² ;
 - une réserve incendie d'un volume de 120 m³ et d'une surface de 104 m² ;
 - la puissance installée sera de 3,34 Mwc ; la production sera injectée sur le réseau public d'électricité, selon le dossier, elle est estimée à 2,77 GWh/an soit l'équivalent de la consommation de 1245 personnes par an et non 1374 foyers comme mentionné dans le dossier ; la durée d'exploitation est envisagée sur 40 ans ;
 - le raccordement du projet est prévu à environ 2.99 km à Boufféré ;
 - les travaux dureront environ 6 mois et l'objectif poursuivi est d'allier la sécurité et le confort des volailles à un complément de revenu pour les exploitants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit le Pâtis, parcelle cadastrale section XH n°0062 et n°0063, à Vieilleville ;
- sur un terrain agricole déjà utilisé comme parcours de plein air pour des volailles, avec trois bâtiments d'élevage et un bâtiment de stockage ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vieilleville, zone qui permet l'accueil du projet; les haies présentes sur la grande majorité du pourtour du site, ainsi que celle traversant la parcelle en son milieu, sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- suite aux quarante-cinq sondages pédologiques réalisés le 25 mai 2025, trois zones humides représentant au total 1 480 m² ont été identifiées sur le site ; leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont qualifiées de faibles par le dossier ;

- le projet initial impactait plus de 750 m² de zones humides sur la parcelle ; cet impact a été partiellement évité et réduit par la suppression d'un chemin empierré à l'est du projet, ainsi que par la suppression de deux ombrières au sud ; le pétitionnaire justifie l'évitement seulement partiel des zones humides par la nécessité de pérenniser l'exploitation ;
- la deuxième variante du projet, intégrant l'évitement, limite à 495 m² la présence de zones humides dans le périmètre du projet ; des impacts directs sont attendus sur 11 m² de zones humides, dont 2 m² en raison de la présence de pieux et 9 m² à celle de tranchées de raccordement ;
- des impacts indirects sont également attendus (effet drainant, rétention des eaux, tassement du sol...) conduisant à un impact total estimé à 70 m² (impacts directs et indirects cumulés) ;
- une compensation sur au moins 210 m² est jugée nécessaire pour garantir l'atteinte d'une équivalence fonctionnelle ; elle est majorée à 400 m², se situe au niveau des zones humides évitées au sud-est du projet et consiste en des actions écologiques améliorant une partie des fonctionnalités de ces zones humides (plantation d'espèces prairiales mellifères et mise en défens du secteur à minima en période de floraison) ;
- les incidences sur la biodiversité sont limitées par une préservation des arbres et haies présents sur le site, un balisage préventif au moment du chantier, une protection des troncs contre les chocs, ainsi que le maintien d'une distance minimale pour les décaissements aux abords des arbres ;
- le site est soumis à déclaration ICPE pour son cheptel, et devra indiquer cette modification de projet par un porter à connaissance auprès des autorités administratives ; il appartient au porteur de projet de vérifier si le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;
- le projet est soumis à permis de construire, procédure à même d'apprécier les qualités d'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vieilleville, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis CAILLE et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 11 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.